

INSTITUTION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE (DPU) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL 2-3 Droit de préemption urbain

LE CONSEIL MUNICIPAL DU THOR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et R.211-1 et suivants,

VU la délibération du 27 juin 1986 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LE THOR a approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération en date du 20 mars 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable,

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé au sein du Conseil Municipal 21 janvier 2014, et à nouveau débattu le 7 juillet 2015 suite aux différentes modifications du projet.

VU la délibération en date du 5 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LE THOR approuve le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du 17 mai 2016 modifiant la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU délibération du 16 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal a défini un cadre d'action à mettre en œuvre pour la conduite d'un programme de logements locatifs sociaux.

VU le rapport CM 17-026 présenté par Monsieur le Maire du Thor,

Considérant que l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 16 mars 2017 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de LE THOR ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sera utile à la commune pour :

- la réalisation de projets urbains
- la mise en œuvre du cadre d'actions pour la conduite de programmes de logements locatifs sociaux
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide d'instituer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE THOR approuvé par délibération du 16 mars 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

- **Zones U,1AU et 2AU tous indices confondus.**

Le périmètre du champ d'application du DPU de la commune de LE THOR est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que :

- Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :
 - o Au Directeur départemental des finances publiques
 - o Au Conseil supérieur du notariat
 - o A la chambre départementale des notaires

- o Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance d'Avignon
 - o Au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Avignon.
- Conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme.
 - Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département en vue de devenir exécutoire.

Vote :

Pour : 25

Abstention : 3 (MARTIN Christiane, RIPOLL Bruno, EL HAMLILI Nezha)

Yves BAYON de NOYER
Maire,



Nombre de conseillers en exercice : 29 ; Nombre de conseillers présents : 25; Nombre de conseillers votants : 29

PRÉSENTS : BAYON de NOYER Yves - BIHEL Marie-Hélène - BRESSON Laurent - MERIGAUD Hélène - MATHIEU Stéphane - GOMEZ Eliane - ROYER Christian - GAY Patrick - LOUIS Olivier - LECLERC Jean-François - TAVERNARI Roland - FORTUNET Françoise - NICOLAS Jacques - BLANES Thierry - VILHON Patrick - GOMEZ Lionel - ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD Florence - PEREIRA Elisabete - REMY Laurent - BOURDELIN Sylvie - SCHNEIDER Estelle - MARTIN Christiane - RIPOLL Bruno - AGOGUE-FERNAILLON Véronique - EL HAMLILI Nezha

REPRESENTÉES : DAVID-MATHIEU Christiane représentée par SCHNEIDER Estelle - VEDEL Chantal représentée par MERIGAUD Hélène - LE CONTE Florence représentée par BIHEL Marie-Hélène

ABSENTE : BOUILLIN Marine

Réception par la Préfecture : 17/03/2017
Date d'affichage en mairie : 17/03/2017

Yves BAYON DE NOYER
Maire

